



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2019-05-29-003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

SAS SEMATEC

Lieux-dits « Laoussannelle » et « Litre »

82000 Montauban

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration n° 2014/0093 du 26 septembre 2014 pour une installation de transit de produits minéraux sise lieu-dit « Laoussannelle » à MONTAUBAN,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement portant mise à jour du classement des installations classées n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017,

Vu la demande de dérogation à la fréquence de contrôle des mesures de retombées de poussières sollicitée par la SAS SEMATEC,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 mars 2019,

Vu l'avis du pétitionnaire qui n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 25 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2019,

Considérant que selon l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-23, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures préventives visant à modifier la fréquence des contrôles de mesures des retombées de poussières dans l'environnement,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est également nécessaire d'actualiser le tableau de classement des installations classées au vu de l'évolution réglementaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} – Autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017 sont modifiés et remplacés comme suit :

« La société SAS SEMATEC, dont le siège est situé 799 chemin des dolmens à MONTEILS (82300), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales n° 100 et 101 de la section CT au lieu-dit « Laoussannelle » et n° 155 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban et à étendre son activité sur la parcelle n° 254 de la section CW au lieu-dit « Litre » sur le territoire de la commune de Montauban.»

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie > à 10 000 m ²	Superficie maximale des aires de transit : 13 300 m ²	E

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets inertes non dangereux inertes... La puissance des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance de l'installation de concassage-criblage : 186,5 kW <i>Puissance de l'installation de traitement à la chaux :</i> 105 kW	D*

Enregistrement(E), Déclaration (D)

* Les installations mobiles de concassage-criblage et de chaulage ne sont présentes ni en permanence ni en même temps sur le site.

Article 2 – Prescriptions techniques

L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017 sont complétés par :

« l'exploitant réalise une campagne de mesures de retombées de poussières tous les trois ans au niveau des points localisés en annexe n° 1 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales durent trente jours et portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 500 mg/m²/j en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan des résultats de mesures des retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, qui sera alors expliquée dans le bilan prévu ci-dessus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. »

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

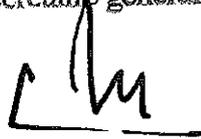
Article 4 – Exécution

Le préfet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban chargée de l'inspection des installations classées, Madame le Maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à M. le président de la Société SAS SEMATEC.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD